

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 20 AVRIL 2022

Fonds Fidelity^{MD} et La Société de Structure de Capitaux Fidelity^{MD}

Portefeuilles gérés de Fidelity

Portefeuille Fidelity Actions mondiales	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8
Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales*	Actions des séries B, F, F5, F8, S5 et S8

Fonds FNB Fidelity

Fonds FNB d'actions internationales et mondiales

Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total	Parts des séries B, F et O
--	----------------------------

* Catégorie de La Société de Structure de Capitaux Fidelity

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. LES FONDS FIDELITY.....	1
2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
3. DESCRIPTION DES TITRES	11
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	13
5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRES.....	16
6. RACHAT DE TITRES	19
7. GESTION DES FONDS.....	20
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	30
9. GOUVERNANCE DES FONDS	32
10. FRAIS ET CHARGES.....	41
11. INCIDENCES FISCALES	46
12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	53
13. CONTRATS IMPORTANTS	54
14. ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS DE FIDUCIE	55
15. ATTESTATION DU FONDS DE CATÉGORIE	56
16. ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS DE CATÉGORIE.....	57

1. LES FONDS FIDELITY

Les fonds dont les titres sont décrits dans la présente notice annuelle consistent en des organismes de placement collectif à capital variable distincts et leur désignation est présentée à la page couverture de la présente notice annuelle.

Parmi ceux-ci, le Portefeuille Fidelity Actions mondiales et le Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total (appelés collectivement et individuellement les ou un « **Fonds de fiducie** ») sont structurés en fiducies. La Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales (le « **Fonds de catégorie** ») est structurée en une catégorie d'actions de La Société de Structure de Capitaux Fidelity.

Le Fonds de catégorie et les Fonds de fiducie sont appelés individuellement et collectivement aux présentes le ou les « **Fonds** ». Les actions du Fonds de catégorie et les parts des Fonds de fiducie sont appelées collectivement les « **titres** » aux présentes. Le Fonds de catégorie et les Fonds de fiducie sont classés dans différentes catégories, de la façon présentée à la page couverture de la présente notice annuelle.

Les autres fonds d'investissement de Fidelity, offerts aux termes de prospectus distincts, sont, avec les Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle, collectivement appelés les « **Fonds Fidelity** ». Dans la présente notice annuelle, le terme « porteurs de titres » renvoie aux investisseurs ayant investi dans les Fonds.

Les Fonds sont gérés par Fidelity Investments Canada s.r.i. (« **Fidelity** »), qui agit également à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** ») des Fonds de fiducie. Les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à Fidelity.

Le Fonds figurant sur la page couverture sous la catégorie *Fonds FNB Fidelity* est désigné « **Fonds FNB** ».

Les Fonds sont offerts en séries de titres, comme il est indiqué sur la page couverture. Les séries de titres offertes par chaque Fonds sont présentées à la page couverture de la présente notice annuelle.

Fonds structurés en catégories de La Société de Structure de Capitaux Fidelity

La Société de Structure de Capitaux Fidelity (la « **société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Alberta le 30 août 2001. Le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A et de 300 catégories d'actions spéciales rachetables d'organismes de placement collectif. Deux actions ordinaires de catégorie A ont été émises par la société : l'une est détenue par Fidelity Investments Canada s.r.i. (« **Fidelity** ») et l'autre, par FCSC Voting Trust. Outre les Fonds de catégorie, la société offre actuellement d'autres fonds de catégorie aux termes de prospectus simplifiés distincts (avec les Fonds de catégorie, appelés collectivement et individuellement les ou un « **Fonds de société** »).

Les titres du Fonds de catégorie sont offerts en séries B, F, F5, F8, S5 et S8. Les titres des séries B, S5, et S8 du Fonds de catégorie sont offerts à tous les investisseurs, tandis que les titres des séries F, F5 et F8 du Fonds de catégorie ne sont offerts qu'à certains investisseurs qui sont admissibles à ces séries.

Le siège de la société est situé au 407 – 2nd Street S.W., Suite 820, Calgary (Alberta) T2P 2Y3.

Fonds structurés en fiducies

Les Fonds de fiducie ont été créés en tant que fiducies à participation unitaire à capital variable, en vertu des lois de l'Ontario, par voie de constitution en une déclaration de fiducie-cadre, modifiée et mise à jour récemment, soit le 20 avril 2022 (la « **déclaration** »), laquelle pourrait à nouveau être modifiée à l'occasion.

Les Fonds de fiducie sont offerts en séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les titres des séries B, S5, et S8 des Fonds de fiducie sont offerts à tous les investisseurs, tandis que les titres des séries F, F5, F8 et O ne sont offerts qu'à certains investisseurs qui sont admissibles à ces séries.

Le tableau suivant indique la date du prospectus simplifié et de la notice annuelle aux termes desquels les Fonds ont été autorisés aux fins de placement pour la première fois.

Désignation du Fonds	Date
Portefeuille Fidelity Actions mondiales Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total	20 avril 2022

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** », la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds figurent dans le prospectus simplifié. Les objectifs ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui auront voté au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity se sont vu accorder une dispense leur permettant de suspendre les rachats de titres d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des titres d'un fonds sous-jacent ou de la série de titres d'un fonds sous-jacent dans lesquels ils investissent serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux opérations de prêt, de

mise en pension et de prise en pension de titres auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date de la présente notice annuelle, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agira en tant que mandataire aux fins des prêts de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent dans l'avenir nommer comme mandataire aux fins des prêts de titres Boston Global Advisors sans aucun préavis aux investisseurs.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre les plus récents aperçus du fonds déposés aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique « Souscriptions et échanges de titres » ci-après, à moins que ces investisseurs n'aient demandé les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines exigences relatives aux dérivés prévues dans le Règlement 81-102, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés d'effectuer certains types d'opérations sur dérivés en respectant certaines conditions. Aux termes de cette dispense qui leur est accordée, les Fonds Fidelity concernés peuvent :

- ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent; ou
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessiter de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré;
- ouvrir ou maintenir une position sur un swap, pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces;

- b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire; ou
- c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessiter de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 qui interdit à un organisme de placement collectif (appelés collectivement et individuellement les ou un « **OPC** ») d'investir dans un autre OPC si cet autre OPC détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des titres d'autres OPC. Ces dispenses sont, entre autres, accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Certains Fonds Fidelity qui font partie d'une structure de fonds à quatre niveaux et qui mettent en œuvre une stratégie à devises neutres ou investissent uniquement dans un autre Fonds Fidelity ont obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 pour leur permettre d'investir indirectement dans des fonds de troisième niveau gérés par Fidelity, lesquels fonds de troisième niveau pourraient, à leur tour, détenir directement ou indirectement plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'autres Fonds gérés par Fidelity. Cette dispense est accordée, entre autres, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu une dispense relativement à la législation en valeurs mobilières les autorisant, sous certaines conditions, à investir jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de leur actif net, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, dans des marchandises. Ces placements peuvent inclure les métaux précieux autorisés que sont l'or, l'argent, le platine et le palladium, les certificats de métaux précieux, les fonds négociés en bourse (« **FNB** ») de marchandises sans effet de levier ou les dérivés dont l'élément sous-jacent est constitué de telles marchandises. Les FNB de marchandises sont des FNB dont les parts sont cotées à une bourse au Canada et aux États-Unis et visent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises, ou d'un indice qui vise à reproduire le rendement de telles marchandises. Si un Fonds Fidelity se prévaut d'une telle dispense, cette information sera indiquée dans les stratégies de placement du Fonds Fidelity dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses qui leur permettent d'investir dans des titres d'un FNB géré par Fidelity ou par un membre de son groupe présentant le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « **FNB Fidelity sous-jacent** ») qui peut, au moment de l'opération, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres FNB Fidelity sous-jacents ou d'autres OPC.

Fidelity a obtenu une dispense relativement à la législation en valeurs mobilières, qui permet aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds communs de placement (« **fonds en gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de racheter des titres des Fonds Fidelity par voie d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes

gérés (« **opérations en nature** ») avec règlement consistant en la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à l'opération. Fidelity n'a le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais que peuvent avoir à payer le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le courtier qui exécute l'opération ou les frais administratifs qui peuvent être exigés par le dépositaire.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans les titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur de titres important » d'un Fonds Fidelity ou d'une personne ou société dans laquelle le porteur de titres important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur de titres important, on entend une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur de titres important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une société, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée d'une agence de notation désignée, que le CEI ait approuvé le placement et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas d'achats dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- b) au moins deux acheteurs sans liens de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant l'achat, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur de titres important;
- d) les Fonds Fidelity, ensemble avec les Fonds Fidelity liés, ne détiendront pas plus de 20 % de titres de créance émis dans le cadre du placement initial; et
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un acheteur sans liens de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas d'achats sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le prix payable du titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
 - i) si l'achat a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
 - ii) si l'achat n'a pas lieu sur un marché :

- A. le Fonds Fidelity peut acheter le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans liens de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
- B. si le Fonds Fidelity n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant sans liens de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins une cotation d'un acheteur ou d'un vendeur sans liens de dépendance et ne pas payer plus que ce prix.

Fidelity a obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** », la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec) permettant à Fidelity de payer à un courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, dont le but premier est de dispenser une formation sur la planification financière, notamment les placements, la retraite ou la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Fidelity a obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue au paragraphe 5.4(1) du *Règlement 81-105* permettant à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du *Règlement 81-105* relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense d'application des exigences prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du *Règlement 81-102* permettant à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et à l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense d'application des exigences prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du *Règlement 81-102* permettant à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et à l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense d'application de l'exigence prévue à l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* en ce qui concerne un aperçu du fonds établi sous la forme prévue au Formulaire 81-101F3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (« **Formulaire 81-101F3** »), permettant aux Fonds de s'écarter de certaines dispositions du Formulaire 81-101F3 afin d'indiquer les distributions sur les frais de gestion consenties en vertu du Programme de Privilège Fidelity.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du *Règlement 81-102* qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds, un Fonds ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande

excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds au moment du dépôt. Les Fonds doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du Règlement 81-102.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des interdictions énoncées au paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102 et aux sous-alinéas 13.5(2)b)(ii) et (iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* leur permettant d'acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds géré par Fidelity aux États-Unis et offert à des investisseurs des États-Unis (un « **fonds des États-Unis** »), ou de lui vendre ces titres de créance, et d'effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** », la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec). Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du CEI de chaque Fonds Fidelity prenant part à l'opération.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation visant la détention d'actifs non liquides prévue aux paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du Règlement 81-102 relativement aux titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés en vertu de la dispense de l'obligation d'inscription énoncée dans la règle 144A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), relativement à la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act des États-Unis*). Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le Fonds est considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, les titres peuvent être facilement cédés sur les marchés sur lesquels des cotations publiques d'usage courant sont largement disponibles à un montant qui, au moins, se rapproche du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, les titres sont négociés sur un marché établi et liquide, et le prospectus de chaque Fonds s'appuyant sur la dispense indique que le Fonds a obtenu une telle dispense.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense permettant à chaque Fonds de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue à l'alinéa 2.8(1)(d) du Règlement 81-102, les créances découlant des déclarations de dividendes afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois effectués, permettant ainsi au Fonds de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur un contrat à terme normalisé qu'un Fonds ouvre ou maintient pour transformer une créance en titres de capitaux propres, le Fonds doit détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le Fonds relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé.

Politiques et procédures du Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par Fidelity. Le CEI a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes soient appliquées conformément à leurs dispositions.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
1.	Code d'éthique / Investissement personnel	Cette politique régit l'investissement personnel et les autres activités des employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
2.	Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
3.	Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4.	Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte des Fonds.
5.	Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte des Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles Fidelity pourrait bénéficier de services de courtage et de recherche ou le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions payées par le Fonds. Cette politique régit ce type d'ententes.
6.	Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les Fonds cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7.	Vote par procuration	Les Fonds détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8.	Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres d'un Fonds pour le compte des investisseurs.
9.	Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par titre d'un Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur du titre.
10.	Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11.	Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire aux Fonds.
12.	Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société détient un nombre élevé de titres d'un Fonds et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société liée à cette société.
13.	Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. ceux qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
14.	Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ d'un Fonds.
15.	Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans les Fonds.
16.	Répartition des dividendes de La Société de Structure de Capitaux Fidelity	Cette politique régit la répartition des dividendes par La Société de Structure de Capitaux Fidelity à ses investisseurs.
17.	Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par les Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre) ou dans les 60 jours suivant une distribution de ces titres, lorsqu'un membre du groupe de Fidelity agit à titre de preneur ferme de cette offre.
18.	Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
19.	Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des Fonds.
20.	Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des Fonds.
21.	Fonds de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque les Fonds investissent la totalité ou une partie de leur actif dans des titres d'autres OPC gérés par Fidelity.
22.	Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les Fonds, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller.
23.	Impôt sur le revenu de La Société de Structure de Capitaux Fidelity	Cette politique régit la répartition de tout impôt sur le revenu non remboursable de La Société de Structure de Capitaux Fidelity entre les catégories qui la composent.
24.	Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'un Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity veut effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
25.	Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent les Fonds.
26.	Opérations interfonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des opérations interfonds touchent les Fonds.

Approbations du Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le CEI autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants de titres » (définis précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une société dans lequel un porteur de titres important a une « participation importante » (définie précédemment). L'approbation du CEI est accordée à la condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants de titres approuvée par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

Le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité liée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes concernant le placement :

- a) Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille a projeté le placement, libre de toute influence d'une entité liée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité liée;
- b) le placement correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, sans influence de considérations autres que l'intérêt fondamental du Fonds Fidelity;
- c) le placement aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, le placement est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le CEI;
- e) dans le cas de titres à revenu fixe, le placement a une notation désignée; et
- f) la description du placement a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, des conditions supplémentaires propres à ces placements sont également incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du CEI est accordée à condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et des procédures approuvées par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

De plus, comme il est plus amplement indiqué dans la présente rubrique intitulée « **Restrictions et pratiques en matière de placement** », le CEI a donné son approbation et ses instructions permanentes pour que, sous réserve de conditions, les Fonds :

- a) effectuent des opérations en nature;
- b) puissent acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds des États-Unis ou de lui vendre ces titres de créance, et effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis.

Régimes enregistrés

La société est admissible à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). À tout moment où la société est admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la *Loi de l'impôt*, les actions du Fonds de catégorie seront un « placement admissible » en vertu de la *Loi de l'impôt* pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** ») et les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les divers types de REER et de FERR immobilisés comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager, les comptes d'épargne libre

d'impôt (les « **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** », et collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les Fonds de fiducie seront constitués en 2022 et chacun des Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Chacun des Fonds de fiducie devrait continuer d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment dans l'avenir. À tout moment où un Fonds de fiducie est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les titres du Fonds de fiducie constitueront un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt pour les REER et les FERR, les divers types de REER et de FERR immobilisés comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager, les CELI, les REEE, les REEI et les RPDB.

Les titres d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour les régimes enregistrés (autres que les RPDB) même si ces titres sont un placement admissible. Aux termes d'une exonération visant les nouveaux OPC, les titres des Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en aucun moment au cours des 24 premiers mois suivant la création de chaque Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt au cours de cette période et que le Fonds respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements. En l'absence d'une exonération, les titres d'un Fonds ne devraient, en règle générale, pas être un placement interdit pour votre régime enregistré si i) vous avez un lien de dépendance avec la société ou un Fonds de fiducie, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt, ou ii) vous seul ou avec les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance détenez 10 % ou plus de la valeur d'une série du Fonds de catégorie dans le cas de la société, ou 10 % ou plus de la valeur de l'ensemble des parts du Fonds de fiducie dans le cas d'un Fonds de fiducie.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les titres d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt.

3. DESCRIPTION DES TITRES

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous en achetez une partie appelée « titre ». Dans le cas de la Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales, qui constitue une catégorie de la société (qui est une société de placement à capital variable), vous achetez un titre de la société appelé « action ». Dans le cas des Fonds de fiducie, qui sont constitués en fiducies, vous devenez propriétaire de « parts ». Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de titres de chaque série qui sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérés à leur émission.

Chaque titre d'une série d'un Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions ou de tous les dividendes de cette série (autres que les réductions de frais de gestion) et, au moment de la dissolution d'un Fonds ou de la société, de recevoir, avec les autres porteurs de titres de la même série, sa quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds qui reste après le règlement des dettes exigibles du Fonds. Des fractions de titre

qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent être émises et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que celles applicables aux titres entiers.

Au moment de la dissolution d'un Fonds ou d'une série particulière d'un Fonds, chaque titre détenu par un porteur de titres donne droit à une quote-part des actifs du Fonds attribuables à la même série après la satisfaction des obligations du Fonds (ou des obligations attribuables à la série dissoute).

Le porteur de titres d'un Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de tous les titres qu'il détient selon la valeur liquidative de la série par titre établie, tel qu'il est décrit ci-après, et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de titres de toutes les séries d'un Fonds sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de titres de chaque série d'un Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de titres de cette série seulement. Tous les titres sont rachetables selon les conditions décrites sous la rubrique « Rachat de titres » ci-après et elles peuvent aussi être transférées sans aucune restriction, sous réserve des statuts de la société à l'égard du Fonds de catégorie ou des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire des Fonds de fiducie.

Les porteurs de titres de chaque Fonds seront autorisés à voter à l'assemblée des porteurs de titres sur toute question qui, d'après le Règlement 81-102 ou la déclaration, dans le cas des Fonds de fiducie, nécessite leur approbation. Ces questions sont les suivantes :

- a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles dépenses) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, et ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de titres ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée. Étant donné que la vente des titres des séries F, F5, F8 et O n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de titres de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais facturés aux Fonds ou tous nouveaux frais ou toutes nouvelles dépenses imposés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de titres ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation en question;
- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence des calculs de la valeur liquidative par titre du Fonds;
- e) une restructuration importante du Fonds avec un autre OPC, ou le transfert de ses actifs à un autre OPC. L'approbation des porteurs de titres n'est pas nécessaire si : i) la restructuration proposée est approuvée par le CEI, ii) les porteurs de titres reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de

prise d'effet de la modification, et iii) les règlements sur les valeurs mobilières ont été respectés; et

- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC, ou acquiert des actifs d'un autre OPC dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et les conditions rattachés aux titres de chacune des séries des Fonds ne peuvent être modifiés, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, que conformément aux dispositions rattachées à ces titres et aux dispositions que les statuts de la société prévoient à l'égard du Fonds de catégorie ou que la déclaration prévoit à l'égard des Fonds de fiducie.

4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds désigne la valeur de la totalité des actifs de la série en question moins ses passifs. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de titres » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de titres d'un Fonds. La valeur liquidative par titre de chaque série d'un Fonds correspond à la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation, divisée par le nombre total de titres de la série en circulation à ce moment.

Chaque série de chaque Fonds est évaluée en dollars canadiens et ses titres peuvent être souscrits en dollars canadiens. Les titres de chaque série du Portefeuille Fidelity Actions mondiales et de la Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales peuvent aussi être souscrits en dollars américains. Nous indiquons dans le profil de fonds de chaque Fonds présenté dans le prospectus simplifié si une série offre l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains, au taux de change en vigueur pour ce jour d'évaluation, en vue d'établir la valeur liquidative applicable en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option de souscription en dollars américains à l'égard d'autres Fonds Fidelity ou séries dans l'avenir.

La valeur liquidative par titre sert de base pour toutes les ventes de titres ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des dividendes et des distributions et pour les rachats, tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle. Il sera tenu compte de l'émission ou du rachat de titres, des échanges de titres et du réinvestissement des dividendes et des distributions dans le prochain calcul de la valeur liquidative par titre effectué après la date à laquelle de telles transactions deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par titre, ou titre d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par titre, ou titre d'une série, de ce Fonds.

Aux fins du calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds et du Fonds Fidelity sous-jacent :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours vendeur ou de clôture le jour d'évaluation ou, à défaut de vente ce jour-là et s'il n'y a aucun cours de clôture affiché, au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation; et
 - ii) une proportion de la valeur au marché de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté, évalué à la valeur de marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain latent ou une perte latente de placement; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;

- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse, le cours le plus représentatif se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur à la date d'évaluation. Si cette date ne correspond pas à un jour d'évaluation du Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts du Fonds Fidelity correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse, à la juste valeur la plus appropriée;
- j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une Bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la Bourse ou le marché que Fidelity juge être la Bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs; et
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

Les statuts du Fonds de catégorie et la déclaration des Fonds de fiducie comprennent la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilisera en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements en vertu des IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par titre aux fins des opérations avec les porteurs de titres. Cependant, si le cours de clôture d'un titre d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de titres rachetables par série et par titre dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par titre aux fins des opérations avec les porteurs

de titres peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de titres rachetables par série et par titre qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds en vertu des IFRS.

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par titre d'un Fonds sont disponibles sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur demande, sans frais, par téléphone, au 1 800 263-4077, ou par courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRE

Souscriptions de titres

L'investisseur ne peut souscrire des titres d'un Fonds que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Un ordre de souscription rempli et reçu par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée ce jour-là. Un ordre de souscription reçu après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit transmettre un ordre de souscription à Fidelity le jour même où l'ordre de souscription dûment rempli est reçu. Si le courtier reçoit cet ordre de souscription après les heures normales de bureau ou tout jour non ouvrable, il doit le retransmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre de souscription de l'investisseur par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity le reçoive le plus rapidement possible. Chaque courtier a la responsabilité de transmettre les ordres de souscription à Fidelity en temps utile. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas respecté les modalités de règlement des souscriptions de titres, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Options de souscription

Les titres des séries B, S5 ou S8 ne sont vendus que selon l'option de frais de souscription initiaux. Cette option de souscription nécessite le paiement par l'investisseur de la valeur liquidative par titre et des frais de souscription négociables correspondant à un pourcentage compris entre 0 % et 5 %, et le montant de ce paiement est retranché du montant investi.

L'investisseur qui souhaite souscrire des titres des séries F, F5, F8 ou O des Fonds et qui a le droit d'effectuer une telle souscription ne paiera pas de frais de souscription. Les investisseurs peuvent souscrire des titres des séries F, F5 ou F8 et verser des frais à leur courtier en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des titres des séries F, F5 ou F8, selon le cas, d'une valeur égale au montant des frais payables à leur courtier, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur courtier.

Programme de placement régulier

L'investisseur peut établir un programme de placement régulier selon lequel il peut souscrire des titres par tranche minimale de 25 \$ par paiement, et qui sont automatiquement

débités de son compte bancaire selon la fréquence spécifiée par l'investisseur. La prochaine valeur liquidative par titre établie après le débit automatique correspondra au prix qui s'appliquera à chaque souscription distincte. Il est possible de se procurer le formulaire d'autorisation auprès de Fidelity ou des courtiers inscrits.

Aux termes a) d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity et b) d'une décision générale de l'Autorité des marchés financiers, les Fonds Fidelity ne sont pas tenus de remettre un exemplaire de leurs derniers aperçus du fonds déposés aux participants d'un programme de placement régulier si ce n'est à l'occasion du placement initial du participant dans un Fonds Fidelity. Aux termes de cette dispense, les investisseurs n'auront aucun droit de résolution prévu par la loi à l'égard de leur souscription de titres des Fonds Fidelity aux termes du programme de placement, sauf à l'égard de leur acquisition initiale. Toutefois, les investisseurs continueront d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris un droit en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, qu'ils aient ou non demandé les derniers aperçus du fonds déposés. Un investisseur peut, en tout temps, annuler un programme de placement régulier.

Échanges de titres entre séries du même Fonds

L'échange de titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série d'un même Fonds constitue une nouvelle attribution qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les titres aient été rachetés pour acquitter des frais.

Les échanges suivants sont les seuls échanges autorisés entre les séries du même Fonds.

Échanges visant des titres de série B

Vous pouvez échanger des titres de série B d'un Fonds souscrits selon l'option de frais de souscription initiaux contre des titres des séries F, F5, F8, O, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez le montant de ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série B contre des titres des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries, ou contre des titres de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des titres de série F

Vous pouvez échanger des titres de série F d'un Fonds contre des titres des séries B, F5, F8, O, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série F contre des titres de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des titres de série F5

Vous pouvez échanger des titres de série F5 d'un Fonds contre des titres des séries B, F, F8, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série F5 contre des titres de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des titres de série F8

Vous pouvez échanger des titres de série F8 d'un Fonds contre des titres des séries B, F, F5, S5 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série F8 contre des titres de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des titres de série O

Vous pouvez échanger des titres de série O d'un Fonds contre des titres des séries B ou F du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série O contre des titres de série F qu'à la condition d'être admissible à ces séries. Cet échange ne comporte aucuns frais.

Échanges visant des titres de série S5

Vous pouvez échanger des titres de série S5 souscrits selon l'option de frais de souscription initiaux contre des titres des séries B, F, F5, F8 ou S8 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série S5 contre des titres des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries, ou contre des titres de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des titres de série S8

Vous pouvez échanger des titres de série S8 souscrits selon l'option de frais de souscription initiaux contre des titres des séries B, F, F5, F8 ou S5 du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres de série S8 contre des titres des séries F, F5 ou F8 qu'à la condition d'être admissible à ces séries, ou contre des titres de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Les détails concernant les caractéristiques des différentes séries, y compris les critères d'admissibilité à l'égard des titres des séries F, F5, F8 et O figurent dans le prospectus simplifié.

Le montant du placement, déduction faite des frais, qui sont acquittés par un rachat de titres, sera le même après l'échange. Cependant, l'investisseur détiendra un nombre différent de titres parce que chaque série est assortie d'une valeur liquidative par titre différente.

Tout autre échange entre les séries d'un même Fonds n'est pas permis.

Échange entre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger vos titres d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds Fidelity en faisant racheter des titres du Fonds et en utilisant le produit du rachat pour acheter des titres de l'autre Fonds Fidelity. Le rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier. Des frais d'opérations à court terme peuvent également devoir être payés. Les frais que vous devez payer pour un échange sont acquittés par le rachat d'un nombre suffisant de titres visés par l'échange.

L'admissibilité des porteurs de titres à souscrire des titres des séries F, F5, F8 et O, ainsi que les frais connexes lorsqu'un échange est effectué, sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

6. RACHAT DE TITRES

Les titres des Fonds peuvent être rachetés n'importe quel jour d'évaluation à la valeur liquidative par titre. Les directives de rachat doivent être données par écrit et signées par le porteur de titres. Si le rachat est de 25 000 \$ ou plus, la signature du porteur de titres doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une bourse au Canada ou être garantie autrement à la satisfaction de Fidelity. Si le porteur de titres est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, des documents additionnels usuels peuvent être exigés.

Une demande de rachat reçue par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée ce jour-là. Une demande de rachat reçue après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit transmettre une demande de rachat à Fidelity le jour même où la demande de rachat dûment remplie est reçue. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de titres par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Fidelity ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date de rachat postérieure à la date de réception ou un prix spécifique, et les demandes de rachat ne seront pas traitées tant que le Fonds à l'égard duquel elles sont faites n'aura pas reçu le paiement des titres faisant l'objet de la demande de rachat. Les demandes de rachat visant des transferts à partir de régimes enregistrés ou à ceux-ci peuvent être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis de la manière stipulée par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), et la libération du produit du rachat ne peut être effectuée par les Fonds tant que toutes les procédures administratives ayant trait à ces régimes enregistrés ne sont pas menées à bien.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas satisfait aux exigences de Fidelity ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses titres, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Fidelity peut temporairement suspendre le droit de faire racheter des titres d'un Fonds ou peut reporter la date du paiement du rachat si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou au cours d'une partie ou de la totalité d'une période où : i) les opérations normales sont suspendues à toute bourse où sont inscrits des titres ou des dérivés qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre Bourse qui constituerait une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou ii) le droit de dépôt aux fins de rachat de titres du fonds sous-jacent qui représente la quasi-totalité du placement d'un fonds dominant est suspendu (le cas échéant). Au titre des conditions susmentionnées, la valeur des dérivés autorisés sera réputée être leur exposition au marché sous-jacent. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre, et aucun titre ne sera émis ou racheté par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par titre se fera de nouveau lorsque les opérations recommenceront à la bourse mentionnée en i) ou lorsque le droit de dépôt aux fins de rachat de titres d'un fonds sous-jacent mentionné en ii) ne sera plus suspendu.

Si le droit de racheter des titres est suspendu tel qu'il est décrit précédemment et si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée à la fin de la période de suspension, le Fonds rachètera les titres conformément à la demande de rachat à la prochaine valeur liquidative par titre calculée suivant la fin de la période de suspension. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait pour un porteur de titres de détenir des titres puisse être préjudiciable à un Fonds, Fidelity peut procéder à l'annulation ou au rachat des titres détenus par le porteur de titres en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si un Fonds était assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de titres des exigences fiscales ou réglementaires.

La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

7. GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Les Fonds sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire des Fonds de fiducie. Le siège social des Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est www.fidelity.ca. Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a fusionné en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2016 et de nouveau le 1^{er} janvier 2021, est une filiale en propriété exclusive indirecte de de 483A Bay Street Holdings LP.

Fidelity est membre d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom de « Fidelity Investments ». Fidelity Investments, en affaires depuis plus de 70 ans, est devenue l'une des sociétés de fonds communs de placement les plus importantes au monde. Fidelity Investments est un groupe de sociétés de services financiers, spécialisé dans la gestion de placements, le courtage réduit, les services à la clientèle, les opérations à titre d'agent des transferts, les communications et le traitement de données.

Fidelity a conclu, à l'égard des Fonds de société, une convention de gestion et de placement cadre modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion des catégories** ») datée du 16 octobre 2015, en sa version modifiée, à l'égard des Fonds de société, y compris le Fonds de catégorie. De plus, Fidelity a conclu une convention de gestion et de placement modifiée et mise à jour distincte datée du 22 novembre 2021, en sa version modifiée, à l'égard des Fonds Fidelity offerts en fiducies, y compris les Fonds de fiducie (la « **convention de gestion des fiducies** »). La convention de gestion des fiducies et la convention de gestion des catégories sont désignées par l'expression « **conventions de gestion** ». Aux termes des conventions de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds.

Les conventions de gestion demeurent en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds à moins d'être résiliées au moyen d'un préavis écrit donné au moins 60 jours à l'avance par Fidelity ou un Fonds, en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties, ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales. Les conventions de gestion permettent à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds. Les conventions de gestion ne peuvent être cédées par Fidelity sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sans l'approbation préalable des porteurs de titres du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée à une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la déclaration et les conventions de gestion, Fidelity peut déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ladite déclaration et des dites conventions de gestion. Selon la déclaration et les conventions de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera, par ailleurs, pas responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de conduite susmentionnée.

Fidelity agit et peut, par la suite, agir ou continuer d'agir comme fiduciaire, gestionnaire, conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et comme conseiller auprès d'autres clients.

Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de Fidelity, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après. Si l'une de ces personnes a occupé plus d'une fonction au sein de Fidelity au cours des cinq dernières années, seule la fonction actuelle y est indiquée.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers	Vice-président principal, Distribution aux conseillers. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing et administratrice	Vice-présidente principale, Produits et marketing. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Burlington (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines	Vice-présidente principale, Ressources humaines. Auparavant, Vice-présidente, Ressources humaines.
John E. Hall Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, vice-président principal et administrateur	Chef des finances et vice-président principal.
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, Services aux clients et chef des Systèmes d'information.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP. Président du Conseil d'administration, Collection McMichael d'art canadien.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction.
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Membres de la haute direction et administrateurs de la société

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de la société, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Karl Ewoniak Edmonton (Alberta)	Administrateur	Administrateur de sociétés. Auparavant, président et chef de la direction, Garner Management Ltd. (consultation en financement d'entreprise).
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Administrateur	Chef des finances et vice-président principal, Fidelity.
Roderick J. McKay Calgary (Alberta)	Administrateur	Administrateur de sociétés.
Kathryn Black Calgary (Alberta)	Chef des finances	Chef des finances, La Société de Structure de Capitaux Fidelity. Aussi, directrice générale, Soutien aux ventes et optimisation, Fidelity. Auparavant, directrice, Ventes régionales, Fidelity et consultante principale, Expansion des affaires, Fidelity.
Gordon Thomson Calgary (Alberta)	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction, La Société de Structure de Capitaux Fidelity. Aussi, vice-président régional, Ventes, Fidelity.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Secrétaire	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent, Fidelity.

Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds. Fidelity fournit ses services de conseil aux Fonds aux termes des conventions de gestion, qui sont décrites précédemment à la rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire ».

Fidelity a conclu des conventions de sous-conseils, en leur version modifiée, avec Fidelity Management & Research Company LLC (« **FMR** »), de Boston (Massachusetts), aux États-Unis, et Geode Capital Management LLC (« **Geode** ») de Boston (Massachusetts), aux États-Unis (collectivement, les « **sous-conseillers de FIC** » ou individuellement, un « **sous-conseiller de FIC** »), afin que ces dernières lui fournissent des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements des Fonds (collectivement, les « **conventions de sous-conseils de FIC** »). En vertu des dispositions des conventions de sous-conseils de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut de tout sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'il fournit des conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables aux sous-conseillers de FIC, mais elle peut demander à un Fonds de payer ces frais et de porter ces paiements en diminution des frais que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. Il peut être difficile de faire valoir ses droits à l'encontre des sous-conseillers de FIC puisque ceux-ci ne résident pas au Canada et que la quasi-totalité de leur actif est située à l'extérieur du Canada.

Les conventions de sous-conseils de FIC ont chacune une durée indéterminée et restent en vigueur aussi longtemps que l'une des parties n'y met pas fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours.

En ce qui concerne le Portefeuille Fidelity Actions mondiales et la Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales, FMR a en outre conclu une convention de sous-conseils avec Fidelity Management & Research (Canada) ULC, qui exerce ses activités en Colombie-Britannique sous le nom de FMR Investments Canada ULC (« **FMR Canada** »), afin que cette dernière lui fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements de ces Fonds.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds, mettant en place une stratégie importante donnée ou gérant un volet donné des portefeuilles des Fonds. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

Fonds	Nom de la personne et de la société	Expérience
Portefeuille Fidelity Actions mondiales Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales	Geoff Stein B.A., MBA, CFA (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR)	M. Stein est entré au service de Fidelity Investments en 1994. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille du groupe de répartition de l'actif mondial pour Fidelity Management & Research Company et assure la gestion et la cogestion de nombreux portefeuilles.
	David Wolf B.A. (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR Canada)	M. Wolf est entré au service de Fidelity Investments en 2013. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition de l'actif mondial pour FMR Canada. Auparavant, il a été conseiller auprès de l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et secrétaire du Conseil de direction de la Banque du Canada.
	David Tulk B. Sc. (avec mention), M.A., CFA	M. Tulk est entré au service de Fidelity Investments en 2016 à titre de gestionnaire de portefeuille institutionnel au sein du groupe de

Fonds	Nom de la personne et de la société	Expérience
	(cogestionnaire, répartition de l'actif) (FMR Canada)	répartition mondiale de l'actif. À l'heure actuelle, il est gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition mondiale de l'actif de FMR Canada. Avant de se joindre à Fidelity Investments, il a occupé le poste de responsable de la stratégie macro mondiale et chef de la stratégie macro canadienne auprès de Valeurs Mobilières TD.
Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total*	Louis Bottari B. Sc. (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2008, M. Bottari a exercé les fonctions de gestionnaire de portefeuille adjoint, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille principal.
	Peter Matthew B. Sc. (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2007, M. Matthew a exercé les fonctions d'associé principal aux opérations, d'adjoint aux gestionnaires de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint, de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille principal.
	Deane Gyllenhaal B. Sc., MBA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2014, M. Gyllenhaal est gestionnaire de portefeuille principal. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille principal chez Hartford Investment Management de 2006 à 2014.
	Dan Glenn B. Sc., MBA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2018, M. Glenn est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille adjoint chez ProShares de 2009 à 2018.
	Payal Gupta B. Sc., MBA (cogestionnaire principale) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M ^{me} Gupta est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, elle a été gestionnaire de portefeuille principale chez CGGSS de 2005 à 2019.
	Thomas O'Brien B. Sc., MBA, CFA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M. O'Brien est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille principal en actions mondiales chez The Northern Trust de 2004 à 2019.
	Robert Regan B. Sc., M. Sc. (cogestionnaire principal)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2016, M. Regan est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille à la mise en

* Ce Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans des parts du FNB indiciel Fidelity Métavers total, qui est également géré par Geode et les mêmes personnes.

Fonds	Nom de la personne et de la société	Expérience
	(Geode)	œuvre principal auprès de CGGSS de 2008 à 2016.
	Navid Sohrabi B.A., MFE, CFA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M. Sohrabi est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille indiciel et stratège quantitatif chez DWS Group de 2015 à 2019. Auparavant, il a été négociateur en dérivés et analyste chez Analytic Investors LLC de 2013 à 2015.
	Chris Toth B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2019, M. Toth est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille et négociateur chez Proteus Capital de 2013 à 2018.
	Josh Posner B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2020, M. Posner est gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille adjoint et négociateur d'actions chez Vanguard, LLC de 2016 à 2020, et a occupé divers postes au sein de cette société à partir de 2006.
	Tom Siwik B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) (Geode)	Depuis son arrivée au sein de Geode en 2022, M. Siwik a exercé les fonctions de gestionnaire de portefeuille. Avant d'entrer au service de Geode, il a été gestionnaire de portefeuille au sein du régulateur des placements Abu Dhabi Investment Authority de 2011 à 2022.

Fidelity et les sous-conseillers de FIC, le cas échéant, fournissent des conseils en matière de placement relatifs au portefeuille de titres de chaque Fonds et assurent l'acquisition et l'aliénation de tous les titres en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, le cas échéant. Ce faisant, Fidelity et les sous-conseillers de FIC peuvent déposer des ordres au nom d'un Fonds pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity ou des sous-conseillers de FIC, ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds pour lequel elle agit à titre de conseiller en placement.

Fidelity et les sous-conseillers de FIC agissent actuellement et peuvent par la suite agir à titre de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille d'autres organismes de placement collectif et d'autres clients. Si la disponibilité de tout titre en particulier est limitée, et si ce titre est conforme à l'objectif de placement fondamental d'un ou de plusieurs Fonds et aussi d'un ou de plusieurs autres organismes de placement collectif ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou un sous-conseiller de FIC agit ou peut agir par la

suite, ce titre sera attribué d'une manière juste et équitable, déterminée par Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

Les principaux responsables des placements chez Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille des Fonds procèdent à des examens trimestriels des Fonds. Les examens trimestriels comprennent une analyse du rendement des Fonds sur le trimestre écoulé et un examen du scénario des gestionnaires de portefeuille pour les Fonds.

La politique et l'administration générales en matière de placement des Fonds, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille et portent également sur l'emploi des dérivés (le cas échéant), sur le rendement des Fonds par rapport à ses critères de comparaison, sur la pondération des pays, des secteurs et des actions ainsi que sur les titres détenus en portefeuille. Les examens trimestriels portent également sur l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs qui ont contribué aux résultats des Fonds, notamment le choix des actions, la répartition de l'actif du portefeuille et les effets du taux de change et portent aussi sur les prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

Ententes de courtage

Fidelity ou le sous-conseiller de FIC pertinent pour les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas (les « **conseillers** »), prennent toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et des décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de courtiers. Ils sont également chargés de la négociation, le cas échéant, de commissions.

S'agissant du choix des courtiers, on tiendra compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités des conseillers vis-à-vis de chacun des Fonds et des autres comptes de placement gérés par les conseillers. On pourra tenir compte notamment des facteurs suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation d'affaires globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives à l'acquittement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage et de fourniture de produits et services de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, la prestation de services dans son ensemble et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, et ce, à des conditions favorables, seront des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille pourra être confiée à des courtiers qui fournissent aux conseillers des services d'études avec la gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de notes et d'analyses servant à la prise de décisions dans

les domaines suivants : la fourniture des analyses concernant la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandation.

Les conseillers ont établi des procédures pour les aider à déterminer de bonne foi que leurs clients, y compris les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Les conseillers donnent instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement. Afin que les Fonds et les fonds sous-jacents reçoivent un avantage raisonnable des EPC, les conseillers ont recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives des conseillers et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) les Fonds et les fonds sous-jacents paient les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Les conseillers peuvent attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui leur permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées non affiliées. De plus, les conseillers peuvent attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. À l'égard des transactions de client qui sont effectuées par des courtiers du même groupe, les conseillers essaient de s'assurer que l'exécution des transactions est comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de courtiers faisant partie du groupe est appropriée.

Dans les cas où des opérations comportant des courtages facturés aux clients des Fonds et des fonds sous-jacents, selon le cas, ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Dépositaire

Les Fonds ont conclu une convention-cadre de services de dépôt de titres d'organismes de placement collectif (la « **convention de dépôt** ») datée du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** »), de Toronto, en

Ontario, pour agir en tant que dépositaire des titres en portefeuille des Fonds. La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour les Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que les Fonds n'y mettent fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit des Fonds dans des circonstances où les Fonds ont déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Les liquidités, les titres et autres actifs des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de dépositaires adjoints nommés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Fonds, soit à titre de mandataire soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par un membre du groupe du dépositaire. Le dépositaire ou un membre de son groupe pourra toucher des honoraires sur les opérations de change.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès du courtier ou, dans le cas de contrats à terme, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto (Ontario). Tout changement d'auditeur d'un Fonds ne doit être effectué qu'avec l'approbation du CEI des Fonds et suivant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de titres conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que l'agent des transferts des Fonds. Fidelity tient les registres des titres des Fonds à ses bureaux, à Toronto (Ontario).

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds ont conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») en date du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Bank and Trust Company (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») de Boston (Massachusetts), un sous-dépositaire des Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe de Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres pour agir à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent des opérations de prêt de titres et pour conclure, au nom du ou des Fonds visés, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs, conformément au Règlement 81-102. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser les Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée à l'égard de tout Fonds en tout temps, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de

l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

Autres fournisseurs de services

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, selon laquelle FSC fournit des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements aux Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative par titre quotidienne pour les Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente conclue par Fidelity et FSC est en vigueur pour une durée indéterminée et demeurera en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par une partie sur préavis écrit de six mois.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

À la date de la présente notice annuelle, Fidelity détenait à titre de propriétaire véritable ou de porteur inscrit une (1) action ordinaire de catégorie A avec droit de vote de la société, représentant la totalité des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation.

À la date de la présente notice annuelle, Fidelity détenait à titre de propriétaire véritable et de porteur inscrit, les titres des Fonds comme suit :

Fonds	Série	Nombre de titres	Proportion de titres de la série détenue
Portefeuille Fidelity Actions mondiales	B	5 000	100 %
	F	5 000	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	O	1 000	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %
Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales	B	5 500	100 %
	F	5 500	100 %
	F5	500	100 %
	F8	500	100 %
	S5	500	100 %
	S8	500	100 %
Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total	B	7 000	100 %
	F	7 000	100 %
	O	1 000	100 %

À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir, à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable, plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, BlueJay Lux 1 s.a.r.l., qui détient directement 1 000 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du

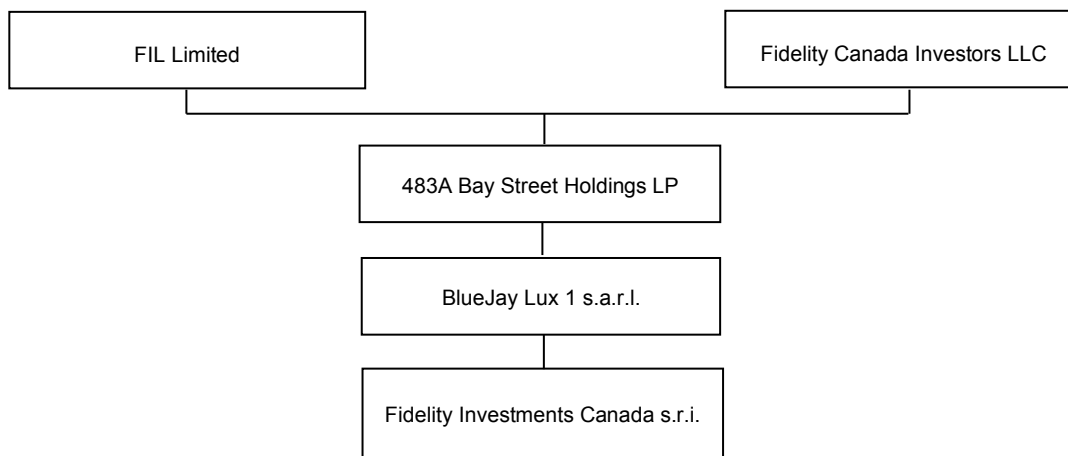
présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient directement la totalité des actions émises et en circulation de BlueJay Lux 1 s.a.r.l., et 483A Bay Street Holdings LP est pour sa part détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et à 51 % par FIL Limited (« **FIL** »), de Hamilton, aux Bermudes (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

À la date du présent document, les membres du CEI ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, dans l'ensemble : i) toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de Fidelity; ou ii) plus de 0,1 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute personne ou société prestataire de services aux Fonds ou à Fidelity.

Entités membres du groupe

Le diagramme ci-après présente la structure de propriété de Fidelity.



Le montant des honoraires que chacun des Fonds verse à Fidelity est présenté dans les états financiers audités des Fonds concernés.

9. GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le Fonds de catégorie est constitué en une catégorie d'actions de la société. Le conseil d'administration de la société a toutes les fonctions normales des administrateurs d'une société par actions qui sont prescrites par la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta). Les administrateurs de la société ont retenu les services de Fidelity à titre de gestionnaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de catégorie pour les aider à remplir leurs fonctions à l'égard des investisseurs du Fonds de catégorie. Actuellement, le conseil d'administration compte quatre membres. Deux des membres du conseil, M. Ewoniak et M. McKay, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de la société, de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de la société figurent à la rubrique « Membres de la haute direction et administrateurs de la société ».

Chacun des Fonds de fiducie est constitué en fiducie. Fidelity, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds de fiducie et à titre de gestionnaire du Fonds de catégorie, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des Fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de dix membres. Cinq membres du conseil d'administration de Fidelity, MM. Hall, Myers, Eccleton, Pringle et Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni employés ni membres de la direction de Fidelity ou d'une entité du même groupe que Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent sous la rubrique « Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity ».

Membres et mandat du CEI

En date de la présente notice annuelle, les personnes suivantes sont les membres du CEI des Fonds Fidelity :

James E. Cook (président) – Etobicoke (Ontario)

Douglas Nowers – Toronto (Ontario)

Victoria (Vicki) Ringelberg – Lynden (Ontario)

Frances Horodelski – Toronto (Ontario)

Le texte qui suit constitue le mandat du CEI ainsi que le prescrit le Règlement 81-107 :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par cette dernière à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation; et
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées de la part du CEI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques et pratiques

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques visant à gérer pour chaque Fonds et chaque fonds sous-jacent, selon le cas, les risques associés aux placements, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques non associés aux placements, tels que le risque d'inexécution de contrat, le risque commercial, le risque de conformité, le risque lié aux marchés étrangers et le risque lié au secteur de la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, comme l'exige le Règlement 81-107. Les activités de tous les Fonds et fonds sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les produits des Fonds et fait leur publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de la promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Fidelity a aussi établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou appréhendé avec les Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Politiques portant sur les dérivés

Les Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) sont autorisés à utiliser des dérivés. Reportez-vous à la rubrique « Risque associé aux dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Ces Fonds n'utiliseront les dérivés que conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») ou selon les modalités d'une dispense obtenue des ACVM. Fidelity a adopté une politique écrite sur les dérivés afin de s'assurer que l'emploi de dérivés par ces Fonds est conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à l'emploi de dérivés est indiqué. Fidelity a nommé un agent surveillant responsable de la surveillance des activités sur dérivés de ces Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité chez Fidelity passe en revue l'emploi des dérivés dans le cadre de sa surveillance permanente des activités des Fonds. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi de dérivés dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Tous les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents ne peuvent conclure des opérations de prise en pension que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. De plus, les Fonds de fiducie ne peuvent conclure des opérations de mise en pension et des opérations de prêt de titres que dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents pour administrer les opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents. Le mandataire

contrôlera également les garanties fournies pour s'assurer qu'elles respectent les limites prescrites. Fidelity a rédigé des politiques et des procédures à l'égard des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Fidelity a fixé les limites de crédit pour contrôler les risques. À l'heure actuelle, les Fonds ne concluent pas d'opérations de mise en pension, et Fidelity élaborera des politiques semblables dans l'éventualité que les Fonds concluent de telles opérations. Le bureau du trésorier des fonds est responsable de passer en revue les politiques et les procédures écrites concernant les opérations de prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur la gestion du risque associé à la liquidité

Le terme « risque associé à la liquidité » fait référence au risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans avoir une incidence importante sur les autres porteurs de titres d'un Fonds. La gestion du risque associé à la liquidité s'inscrit dans un processus élargi de gestion des risques d'un Fonds qui comprend des politiques et procédures internes documentées en matière de conformité et de surveillance des fonds relativement à l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication du risque de liquidité au sein d'un Fonds.

Fidelity a adopté une politique sur la gestion du risque associé à la liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans avoir une incidence importante sur les autres porteurs de titres d'un Fonds. Le Groupe de travail de Fidelity sur la liquidité, composé de membres des unités fonctionnelles suivantes : Service de la conformité des placements, Service juridique, Trésorerie des fonds, Produits et Risque de placement, a été créé afin d'assurer la supervision du programme de gestion du risque associé à la liquidité ainsi que la gestion et la surveillance continues de la liquidité des Fonds.

Politiques portant sur les opérations de taille appréciable

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs d'un Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des achats et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur, ou un groupe d'investisseurs qui utilisent un portefeuille modèle exclusif d'un conseiller financier ou d'un courtier (« **investisseurs utilisant un modèle** »), sur les autres porteurs de titres d'un Fonds.

Un investisseur au détail est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») et des investisseurs utilisant un modèle pourraient être réputés devenir un groupe d'investisseurs de taille appréciable (« **groupe d'investisseurs de taille appréciable** ») aux termes des politiques et des procédures si un achat ou un échange visant les titres d'un Fonds fait en sorte que l'investisseur ou les investisseurs utilisant un modèle (au total) détiennent :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds. Si vous êtes un conseiller financier ou un courtier qui gère un groupe d'investisseurs de taille appréciable, nous pourrions, à compter d'une date qui suit la date de la présente notice annuelle, communiquer avec vous au sujet des obligations de préavis ou des pénalités qui pourraient être imposées.

En tant qu'investisseur détenant une position appréciable, vous devrez fournir à Fidelity un préavis de rachats appréciables comme suit :

- un préavis de trois jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 3 %, mais moins de 10 %, de l'actif net total du Fonds; et
- un préavis de cinq jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 10 % de l'actif net total du Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des titres qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses titres du Fonds dans les 30 jours suivant son dernier achat ou échange visant les titres du Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable *pourrait* être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des titres s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujéti à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des titres vendus ou échangés.

Lorsqu'un Fonds, à l'exception d'un Fonds FNB, investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de titres, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds et peut tirer parti de Fonds dont le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de titres illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme trop fréquente s'entend de la souscription et du rachat de titres fréquents, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Des frais d'opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes peuvent également être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits du montant des titres que

vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont versés au Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :

- les titres que vous recevez au rachat ou à l'échange des titres souscrits au réinvestissement des distributions ou des dividendes;
- les échanges contre des titres de différentes séries du même Fonds;
- les titres vendus dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- dans la plupart des cas, les titres vendus pour effectuer le versement d'un fonds de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager;
- les rachats dans des fonds du marché monétaire;
- les titres vendus dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les titres vendus pour payer des frais de gestion et de conseil, des frais d'administration, des frais de service, des charges d'exploitation ou des coûts du fonds;
- les titres vendus dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure ou Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- les rachats de titres obtenus à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille au sein d'un portefeuille modèle ou programme de répartition de l'actif ou autre produit de placement semblable discrétionnaire (« **instruments de placement discrétionnaire** »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenus par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes sont limitées, car l'instrument de placement discrétionnaire n'est pas considéré participer à des opérations à court terme nuisibles étant donné qu'il est habituellement utilisé pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre courtier ou conseiller financier doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de titres.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations trop fréquentes peuvent être qualifiées d'inappropriées ou de trop fréquentes :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement du porteur de titres;
- les imprévus de nature financière; et
- les conditions inhabituelles du marché.

Dans le cas des opérations à court terme inappropriées, vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des titres si vous faites racheter ou échangez, dans les 30 jours de leur souscription, des titres de toute série des Fonds.

Nous pourrions décider de renoncer à ces frais dans certains cas exceptionnels, par exemple, dans le cas du décès d'un porteur de titres. À cette fin, les titres détenus pendant la période la plus longue sont traités comme étant rachetés en premier et les titres détenus pendant la période la plus courte comme étant rachetés en dernier.

De plus, une opération à court terme trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange dans le Fonds. À cette fin, les titres détenus pendant la période la plus longue sont traités comme étant rachetés en premier et les titres détenus pendant la période la plus courte comme étant rachetés en dernier. Si vous procédez à un rachat ou à un échange de titres des Fonds durant cette période, vous pourriez :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des titres;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; ou
- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions mentionnées ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans un Fonds, ou appliquer des sanctions supplémentaires si nous jugeons qu'une opération n'est pas conforme aux intérêts d'un Fonds.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées.

Lignes directrices portant sur le vote par procuration

Lorsqu'un Fonds investit dans des Fonds Fidelity sous-jacents, Fidelity n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres des Fonds Fidelity sous-jacents détenus par le Fonds. Cependant, Fidelity pourra faire en sorte, le cas échéant, que les porteurs de titres véritables des Fonds exercent les droits de vote y afférents. Les lignes directrices suivantes pour le vote par procuration portent sur les Fonds.

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs des Fonds Fidelity, retient les services de FMR (à l'égard des fonds pour lesquels FMR agit à titre de sous-conseiller), de FIL (à l'égard des fonds pour lesquels Fidelity agit à titre de conseiller) et de Geode (à l'égard des fonds pour lesquels Geode agit à titre de sous-conseiller) en vue de gérer le vote par procuration au nom des Fonds Fidelity pour lesquels ils agissent à titre de sous-conseillers, conformément à leurs lignes directrices portant sur le vote par procuration liées aux Fonds Fidelity (les « **Lignes directrices** »). Le texte suivant est une description des principes généraux auxquels adhèrent Fidelity, FMR, FIL et Geode en ce qui concerne les titres avec droit de vote détenus par les Fonds Fidelity. Les détails des Lignes directrices spécifiques liées au vote par procuration auxquelles adhèrent FMR, FIL et Geode figurent dans les Lignes directrices du conseiller ou des sous-conseillers pertinents.

Vote lié aux fonds de fonds

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent également géré par Fidelity, FMR, FIL et Geode n'exerceront pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds détient. S'il y a lieu, Fidelity fera plutôt en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables du Fonds.

Si un Fonds Fidelity investit dans un OPC sous-jacent ou un FNB qui n'est pas géré par Fidelity, FMR, FIL et Geode voteront dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de titres de ce fonds sous-jacent ou de cette catégorie sous-jacente (« **vote proportionnel** »). FMR, FIL et Geode pourraient choisir de ne pas voter selon le « vote proportionnel » si cela n'était pas possible sur le plan opérationnel.

Principes généraux – Fidelity et FIL

- Le vote est exercé par les équipes de vote par procuration de Fidelity et de FIL avec des propositions extraordinaires ou dans d'autres circonstances particulières qui sont également en cours d'évaluation par l'analyste ou le gestionnaire de portefeuille pertinent de Fidelity ou de FIL. Tous les votes sont assujettis à l'autorité du chef mondial de la gérance et de l'investissement durable et du comité opérationnel d'investissement durable.
- Fidelity exercera tous les droits de vote rattachés aux titres de capitaux propres lorsqu'il y a une obligation réglementaire pour Fidelity de le faire ou lorsque l'avantage attendu du vote dépasse les coûts prévus. Dans la mesure du possible, FIL exercera tous les droits de vote rattachés aux titres de capitaux propres. Dans certaines situations particulières, FIL pourrait ne pas exercer son droit de vote lorsque les coûts, de l'avis de FIL, sont supérieurs aux avantages connexes.
- Les propositions liées au développement durable sont évaluées au cas par cas, conformément à la politique en matière d'investissement durable de Fidelity et de FIL. Fidelity et FIL viseront à appuyer les propositions d'actionnaires sur les facteurs ESG qui abordent et font avancer les enjeux importants de la société et de ses parties prenantes. Les propositions d'actionnaires sont évaluées en fonction de leur bien-fondé.
- De plus, Fidelity et FIL chercheront à intégrer le vote comme outil de signalement de leurs préoccupations et à promouvoir des changements positifs en ce qui a trait aux enjeux ESG qui ont été cernés et soulevés avec la société, mais qui n'ont connu aucun signe d'amélioration sur une période prolongée. Fidelity et FIL pourraient voter contre la réélection du président du conseil ou des administrateurs qui sont considérés comme les plus imputables dans ce cas.
- Fidelity et FIL estiment qu'un engagement continu et approfondi est le meilleur moyen d'exercer une influence positive sur le comportement des entreprises. Les entretiens avec la direction sont l'occasion de soulever des préoccupations relativement à l'impact qu'une société a sur l'environnement, à sa structure de gouvernance ou à son influence sur la société. L'équipe de l'investissement durable collabore avec les gestionnaires de portefeuille et les analystes afin de cerner les enjeux prioritaires et les objectifs d'implication, tout en assurant le suivi des progrès. Les sociétés pourraient être choisies en fonction d'un certain

nombre de facteurs, notamment la cote ESG, exclusive ou de tiers, ou l'exposition d'une société à des controverses ou à des risques opérationnels particuliers.

- Sauf indication contraire dans les Lignes directrices de Fidelity et les Lignes directrices de FIL, Fidelity et FIL voteront de manière générale en faveur des administrateurs en exercice et des propositions ordinaires.
- Fidelity et FIL voteront en faveur de l'abstention des propositions si cela est jugé dans l'intérêt supérieur des investisseurs ou si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis. Dans certaines circonstances limitées, Fidelity ou FIL pourraient également voter de s'abstenir afin d'envoyer un message d'avertissement à une société.
- En cas de conflit avec les intérêts propres à Fidelity ou à FIL, Fidelity ou FIL voteront conformément à la recommandation de leur fournisseur de recherche tiers principal ou, en l'absence de recommandation, Fidelity ou FIL n'exerceront pas leur droit de vote ou s'abstiendront conformément à la réglementation locale.
- Les groupes de vote par procuration de Fidelity et de FIL n'exerceront pas leur droit de vote lors des assemblées des actionnaires des Fonds Fidelity, à moins qu'un client ne leur donne expressément l'instruction de le faire.
- Les décisions de vote seront prises au cas par cas et prendront en compte les normes du marché local en vigueur et les meilleures pratiques.

Principes généraux – FMR

- Les Lignes directrices de FMR sont fondées sur deux principes fondamentaux : i) privilégier l'intérêt à long terme des porteurs de parts; et ii) investir dans des sociétés qui partagent la démarche des sociétés Fidelity (« **Fidelity** ») en matière de création de valeur à long terme. FMR se conformera généralement aux Lignes directrices de FMR lorsqu'elle exercera les droits de vote rattachés aux procurations et ses principes de gérance servent de base à ces Lignes directrices. L'évaluation des procurations par FMR tient compte de l'information provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une société qui présente une proposition et des cabinets de conseils en vote par procuration. FMR pourrait exercer les droits de vote par procuration en fonction de son évaluation de chaque situation.
- Dans l'évaluation des procurations, il est reconnu que les sociétés peuvent se comporter d'une manière qui a des conséquences environnementales et sociales importantes. Bien que l'accent demeure toujours sur la maximisation de la valeur à long terme pour les actionnaires, les incidences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont également prises en compte.
- L'exercice des droits de vote à l'égard des propositions non visées par les Lignes directrices de FMR reposera sur une évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de la société ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Fidelity ne sera pas influencée par des relations d'affaires ou des perspectives

externes qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt des Fonds et de leurs porteurs de titres.

- Bon nombre des Fonds investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés étrangères qui sont établies à l'extérieur de l'Amérique du Nord et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes que celles qui sont indiquées dans les Lignes directrices de FMR. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres étrangers, FMR évaluera généralement les propositions dans le contexte des Lignes directrices de FMR et, selon le cas et si c'est possible, elle prendra en considération les lois, les règlements et les pratiques différents du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.
- Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote afférents aux titres d'une société de portefeuille d'effectuer des opérations visant les titres pendant une certaine période autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un Fonds, FMR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque de telles exigences en matière de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstiendra généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.

Principes généraux – Geode

- Tous les votes par procuration sont pris en considération et exercés dans l'intérêt fondamental des clients de Geode (y compris les actionnaires de clients qui sont des OPC), sans tenir compte d'aucune relation, activité ou autre rapport entre la société de portefeuille dont les titres sont visés par le vote et Geode ou les membres de son groupe.
- Geode cherche à maximiser la valeur des placements des FNB Fidelity qui, selon elle, sera favorisée par 1) la reddition de comptes de la direction et des administrateurs d'une société envers ses actionnaires; 2) l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des actionnaires (y compris au moyen de programmes de rémunération, d'avantages sociaux et d'actionnariat); et 3) la communication accrue d'information concernant les activités et l'exploitation d'une société. Geode se réserve le droit de s'écarter de ses politiques relatives au vote par procuration à l'égard d'un vote donné lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt financier à long terme des clients de Geode (y compris les FNB Fidelity) d'agir ainsi.
- De manière générale : 1) les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administration et EN FAVEUR des propositions ordinaires de la direction, sauf s'il est prévu autrement dans les Lignes directrices de Geode; 2) les propositions des

actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il est question dans ces politiques feront l'objet d'un vote en conformité avec les Lignes directrices de Geode; et 3) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il n'est pas question dans les Lignes directrices de Geode feront l'objet d'une évaluation par Geode Proxy (groupe de services de vote par procuration de Geode) qui sera basée sur des analyses ou recherches fondamentales et des recommandations fournies par un service de conseils indépendant en vote par procuration et d'autres sociétés indépendantes de services-conseils en vote par procuration..

- Au moment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs non américains, Geode évaluera les propositions en conformité avec les Lignes directrices de Geode, mais elle tiendra également compte des normes sur les marchés locaux et des pratiques exemplaires. Geode peut également limiter ou modifier ses votes au cours de certaines assemblées non américaines (p. ex., si des actions doivent être « regroupées » ou enregistrées de nouveau dans le cadre d'un vote).

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en nous téléphonant au 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais) ou sur notre site Web au www.fidelity.ca. Chaque année, les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration d'un Fonds portant sur la période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Il peut également être consulté sur notre site Web au www.fidelity.ca.

10. FRAIS ET CHARGES

Réductions des frais

Certains investisseurs ayant investi dans les Fonds, tels les investisseurs faisant des investissements importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les employés de Fidelity, peuvent être admissibles à une réduction des frais. Dans le cas des investisseurs d'un Fonds de fiducie, nous réduisons les frais que nous imposerions autrement au Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale d'un montant équivalent à la réduction accordée. Nous appelons cette distribution spéciale une distribution sur les frais. La distribution sur les frais provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés attribuables à la série pertinente du Fonds, et par la suite, du capital du Fonds. Dans le cas des investisseurs d'un Fonds de catégorie, nous accorderons une remise sur les frais s'appliquant à leurs titres de la part de Fidelity. Nous appelons cette remise spéciale une remise sur les frais. Les distributions sur les frais et les remises sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires des séries pertinentes du Fonds et ne sont pas versées en espèces aux investisseurs. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter ou réduire les distributions sur les frais ou les remises sur les frais accordées à tout investisseur ou cesser de les verser. Les porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de la part d'un Fonds de fiducie ou des remises sur les frais de la part du Fonds de catégorie en assumeront généralement les incidences fiscales sur le revenu.

Programme Privilège de Fidelity (excluant le Fonds FNB)

Tous les porteurs de titres des séries B, F, F5, F8, S5 ou S8 participent au Programme Privilège de Fidelity et paient des frais de gestion et de conseil et des frais d'administration combinés dégressifs (avant la taxe de vente) selon une structure à niveaux au moyen de distributions sur les frais et de remises sur les frais automatiques. Le niveau auquel vous êtes admissible est établi en fonction de la valeur totale de vos placements auprès de nous, selon les critères suivants :

Niveau	Valeur de l'actif
1	250 000 \$ - 999 999 \$
2	1 000 000 \$ - 2 499 999 \$
3	2 500 000 \$ - 4 999 999 \$
4	5 000 000 \$ - 9 999 999 \$
5	10 000 000 \$ et plus

Plus le niveau augmente, moins élevés sont les frais de gestion et de conseil et les frais d'administration combinés (avant la taxe de vente) associés à la détention de vos titres par suite des distributions sur les frais ou des remises sur les frais automatiques que vous recevez directement du Fonds ou de Fidelity, respectivement. Les distributions sur les frais et les remises sur les frais courent quotidiennement selon le niveau auquel vous êtes admissible le jour précédent et sont ensuite versées mensuellement au titre d'un réinvestissement dans la même série de titres du Fonds que vous détenez. Le taux d'une distribution sur les frais ou d'une remise sur les frais (avant la taxe de vente) augmente à chaque niveau, et le taux propre à chaque niveau est indiqué dans le profil de fonds de chacun des Fonds figurant dans le prospectus simplifié, selon le cas.

Un investisseur devient admissible à un niveau lorsque la valeur de ses avoirs dans les Fonds et dans d'autres Fonds Fidelity est d'au moins 250 000 \$ pour un particulier ou 500 000 \$ pour un groupe financier du Programme Privilège de Fidelity, à condition qu'un membre du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity soit un titulaire de compte principal détenant des avoirs dans les Fonds Fidelity d'une valeur d'au moins 250 000 \$.

Fidelity vous offre l'option de regrouper des comptes dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity, à condition que votre courtier et votre conseiller financier choisissent d'y adhérer. Le regroupement de comptes qui fait partie du Programme Privilège de Fidelity est une option facultative pour votre courtier et votre conseiller financier. Si votre courtier et votre conseiller financier adhèrent à ce programme de regroupement de comptes, votre conseiller financier doit remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity ». Sur ce formulaire, vous devrez alors indiquer à votre conseiller financier les comptes admissibles à faire partie du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity. Vous avez la responsabilité de vous assurer que votre conseiller financier connaisse les comptes qui doivent être inclus dans le regroupement ou énumérés dans le formulaire de demande de regroupement de comptes.

Si vous détenez vos titres par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte et que votre courtier à escompte a conclu l'entente d'admissibilité appropriée, vous pourriez décider d'adhérer au programme de regroupement de comptes dans le cadre du Programme Privilège de Fidelity. Si vous choisissez d'adhérer à ce programme de regroupement de comptes, vous devrez remplir un « formulaire de demande de regroupement de comptes du Programme Privilège de Fidelity », que vous pouvez obtenir en vous adressant à Fidelity. Vous avez la responsabilité d'indiquer à Fidelity les comptes admissibles à faire partie du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity.

Dès que le groupe financier du Programme Privilège de Fidelity est créé, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour le groupe en question, à condition que le groupe financier du Programme Privilège de Fidelity conserve un montant total minimal de placement auprès de nous, de la manière décrite ci-après.

Par ailleurs, au moment de déterminer votre admissibilité au Programme Privilège de Fidelity, nous procéderons automatiquement au regroupement des comptes d'un même particulier, à l'exclusion des comptes conjoints et des comptes de société, pour lesquels les renseignements suivants, tels qu'ils nous ont été fournis par vous (si vous détenez vos titres par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) ou par votre courtier, sont identiques : i) votre nom; ii) votre adresse; et iii) le code de représentant du courtier. Cela signifie, par exemple, que si vous détenez au moins deux comptes auprès du même courtier, à condition que votre courtier établisse ces comptes sous le même code de représentant du courtier et que vos nom et adresse inscrits sur ces comptes soient identiques, nous regrouperons alors ces comptes automatiquement.

Un groupe financier du Programme Privilège de Fidelity correspond à tous les comptes détenus par le titulaire de compte principal, qui doit être un particulier détenant des avoirs d'une valeur d'au moins 250 000 \$ dans les Fonds Fidelity, et par les entités et particuliers suivants qui sont liés à cet investisseur :

- le conjoint du titulaire de compte principal : les anciens conjoints peuvent demeurer au sein du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity si le titulaire de compte principal décide de leur permettre;
- les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants du titulaire de compte principal, y compris, dans chaque cas, les enfants adoptés et les beaux-fils et belles-filles, et les conjoints de chacune de ces personnes;
- les comptes au nom d'entreprises pour lesquelles un ou plusieurs membres du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity sont les propriétaires véritables de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.

Dans tous les cas, les comptes doivent être détenus auprès du même conseiller financier et courtier. Vous devriez informer votre conseiller financier de l'existence d'une telle relation. Pour créer un groupe financier du Programme Privilège de Fidelity, vous (si vous détenez vos titres par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte) ou votre courtier devez remplir et transmettre un formulaire de demande de regroupement de comptes et y indiquer les comptes qui font partie du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity. Dès que le groupe financier du Programme Privilège de Fidelity a été créé, le titulaire de compte principal peut se retirer du groupe sans que cela n'entraîne de conséquences pour ce groupe, à condition que le groupe financier du Programme Privilège de Fidelity conserve un montant total minimal de placement de 250 000 \$ auprès de nous.

Sauf si la valeur totale des placements d'un particulier auprès de nous est inférieure à 150 000 \$ ou si la valeur totale des avoirs d'un groupe financier du Programme Privilège de Fidelity auprès de nous est inférieure à 250 000 \$, nous n'échangeons pas les titres des investisseurs dont la valeur de l'actif se situe dans la fourchette du niveau 1.

Ces montants minimaux visent à accorder une latitude aux investisseurs pour faire face aux événements importants de la vie. Nous nous réservons le droit d'échanger les titres des investisseurs et des groupes financiers du Programme Privilège de Fidelity hors d'un niveau si, à notre avis, les investisseurs ou les membres du groupe financier du Programme Privilège de Fidelity utilisent la latitude qui leur est accordée de manière abusive pour faire passer la valeur de leur placement sous le seuil du montant de placement minimal initial applicable.

Dès que vous détenez des titres des séries B, F, F5, F8, S5 ou S8, nous effectuons le calcul du montant total de vos placements auprès de nous aux fins de votre classification parmi les niveaux et de la détermination de votre admissibilité à un niveau donné, en fonction de ce qui suit :

- Seuls les rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La baisse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier du Programme Privilège de Fidelity n'entraîne pas une diminution du montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- Dans le cas des titres des séries F, F5 et F8, bien que Fidelity procède, suivant vos directives, au rachat des titres de Fonds que vous détenez et envoie le produit du rachat à votre courtier aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables), ces rachats diminuent le montant total des placements auprès de nous aux fins du calcul.
- La hausse de la valeur marchande de vos comptes ou des comptes de votre groupe financier du Programme Privilège de Fidelity ou tout placement supplémentaire effectué dans ces comptes peuvent résulter en votre classification à un niveau supérieur. La hausse de la valeur marchande et tout placement supplémentaire que vous effectuez établissent un « seuil prédéterminé » et constituent le montant servant à déterminer votre niveau, selon le cas, et le montant duquel tout rachat, sans égard à toute baisse de la valeur marchande qui survient après l'établissement du seuil prédéterminé, est déduit.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications au Programme Privilège de Fidelity, y compris changer, ajouter ou éliminer les niveaux, le seuil minimal de compte des groupes financiers du Programme Privilège de Fidelity ou les règles de composition de ces derniers, ou cesser entièrement d'offrir les distributions sur les frais et les remises sur les frais. De plus, nous pourrions réduire le taux d'une distribution sur les frais ou d'une remise sur les frais si les frais de gestion et de conseil ou les frais d'administration, ou les deux, des séries B ou F diminuaient. Dans ce cas, la réduction de la distribution sur les frais ou de la remise sur les frais ne serait pas supérieure à la diminution des frais des séries B ou F. Consultez votre conseiller financier pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Programme LAP

Nous offrons également un programme pour les investisseurs importants que nous appelons notre programme des comptes de taille ou « **programme LAP** ». Aux termes de ce

programme, notre décision de réduire les frais habituels repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement et le total de l'actif que l'investisseur a placé auprès de nous. Nous considérons actuellement un investisseur comme « faisant des investissements importants » aux fins de la détermination d'une réduction des frais lorsque la valeur des avoirs auprès de Fidelity est d'au moins 250 000 \$ pour un particulier ou 500 000 \$ pour un groupe financier LAP. Un groupe financier LAP correspond à tous les comptes détenus par des personnes liées vivant à la même adresse et comprend les comptes au nom d'entreprises pour lesquelles un ou plusieurs membres du groupe financier LAP sont les propriétaires véritables de plus de 50 % de la participation avec droit de vote. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec votre conseiller financier.

Le programme LAP est fermé à toute nouvelle personne qui n'est pas liée aux participants actuels du programme LAP. Fidelity offre aux participants actuels du programme LAP les réductions de frais décrites dans le tableau suivant, sous réserve que soient remplies les conditions indiquées ci-après. Nous pouvons, à notre seule appréciation, offrir des niveaux différents et de plus grandes réductions des frais aux investisseurs et aux groupes financiers LAP qui investissent plus de 10 millions de dollars dans les Fonds.

Réduction des frais (points de base)			
	Niveau 1 (comptes de particuliers)	Niveau 2 (particuliers et groupes financiers LAP)	Niveau 3 (particuliers et groupes financiers LAP)
Type de fonds	250 k\$ - 500 k\$	500 k\$ - 5 M\$	Plus de 5 M\$
Fonds FNB	0	0	0
Tout autre Fonds	10	15	20

Ces réductions s'appliquent à chaque dollar investi avec Fidelity dans le cadre du programme LAP. Par exemple, si un investisseur a des actifs s'inscrivant dans la catégorie de « niveau 2 », chaque dollar investi dans le cadre du programme LAP fait l'objet de la réduction pertinente. Le programme LAP est disponible pour tous les Fonds Fidelity, dans toutes les séries. Comme condition à la participation au programme LAP, nous exigeons une réduction des commissions de suivi pertinentes que nous verserions normalement au courtier (sauf pour les titres des séries F, F5, F8 et O pour lesquelles des frais des commissions de suivi ne s'appliquent pas généralement), une partie de laquelle serait versée au conseiller financier de l'investisseur. La réduction prévue est d'au moins 10 points de base pour tous les Fonds. Le montant de cette réduction des commissions de suivi est payable à l'investisseur de la même manière que les réductions des frais décrites ci-dessus. Pour déterminer le total de la réduction payable, il suffit d'ajouter la réduction des frais de Fidelity à la réduction des commissions de suivi du courtier.

Vous ne pouvez participer à la fois au programme LAP et au Programme Privilège de Fidelity. Les participants actuels du programme LAP peuvent choisir de participer, de façon permanente, au Programme Privilège de Fidelity, ou peuvent continuer à participer au programme LAP.

Nous pouvons, à notre seule appréciation, apporter des modifications à ce programme, y compris augmenter ou diminuer les réductions offertes, changer ou éliminer les niveaux ou cesser de les offrir entièrement. Consultez votre conseiller financier pour obtenir des précisions au sujet de ce programme.

Titres de série O

Les titres de série O des Fonds sont offerts à des investisseurs choisis que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de titres de série O. Ces investisseurs représentent généralement des sociétés de services financiers qui utilisent les titres des Fonds pour faciliter la vente d'autres produits à des investisseurs. Les investisseurs admissibles à détenir des titres de série O sont sélectionnés en fonction de critères comme la taille de leur placement, le volume prévu des opérations dans le compte et l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Nous n'imposons aucuns frais de gestion et de conseil ne sont facturés aux Fonds à l'égard des titres de série O, mais Fidelity impose aux investisseurs des frais de gestion négociés. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des titres de série O pourraient payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs des titres de série O.

11. INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société et des Fonds de fiducie, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à la société et aux Fonds de fiducie ainsi qu'aux porteurs de titres des Fonds qui sont des particuliers (autres que des fiducies) qui résident au Canada et détiennent des titres directement à titre d'immobilisations ou qui les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur les propositions portant sur certaines modifications de la Loi et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques actuelles de l'ARC en matière d'administration et de cotisation qui ont été publiées.

Dans le présent résumé, il est présumé que la société sera, à tout moment important, admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans le présent résumé, il est aussi présumé que chacun des Fonds de fiducie sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et qu'il continuera d'être admissible à tout moment important dans l'avenir. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques chacun des Fonds de fiducie devrait être ainsi admissible.

En outre, ce résumé est fondé sur certaines autres informations et déclarations formulées par Fidelity à ses conseillers juridiques au sujet de l'intention des Fonds en ce qui concerne leur déclaration et versement de dividendes et de distributions. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la Loi de l'impôt ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Le Fonds de catégorie

Imposition de la société

La société est tenue de calculer son bénéfice net, y compris les gains en capital imposables nets, pour chaque année d'imposition en vertu des règles de la Loi de l'impôt. La société est imposée comme une personne morale unique, même si ses actifs et passifs sont suivis et attribués séparément à chaque Fonds de société. Par conséquent, les frais déductibles et les pertes nettes (y compris les reports de pertes) attribuables à un Fonds de société donné peuvent être portés en réduction du bénéfice ou des gains en capital imposables nets attribuables à un autre Fonds de société.

En général, la société est tenue d'inclure dans le calcul de son bénéfice, les intérêts à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'elle les reçoit, et les gains et les pertes en capital au moment de leur réalisation. Le revenu de source étrangère que reçoit la société (directement ou par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent) sera généralement réduit des impôts prélevés dans les territoires étrangers. Les impôts étrangers ainsi prélevés seront compris dans le calcul du bénéfice, mais peuvent, dans certaines limites, ne pas être pris en compte dans le calcul du bénéfice de la société ou utilisés à titre de crédits d'impôt pour compenser l'impôt à payer de la société. Le bénéfice et les distributions de gains en capital que verse un Fonds Fidelity sous-jacent à la société au cours d'une année civile sont généralement pris en compte dans le bénéfice de la société pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle prend fin l'année civile. Les distributions versées par un Fonds Fidelity sous-jacent à la société peuvent correspondre à un revenu de fiducie, un revenu de source étrangère, des dividendes imposables de source canadienne, des gains en capital ou un remboursement de capital. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que la société n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient la société. Lorsque la société a recours à des dérivés pour couvrir l'exposition à des titres détenus en capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Les pertes en capital subies au cours de l'année réduisent les gains en capital réalisés par la société et les distributions de gains en capital reçues d'un fonds sous-jacent. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies peuvent être refusées ou suspendues et, par conséquent, peuvent ne pas être utilisées en déduction des gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie sera suspendue si, pendant la période qui débute 30 jours avant la date à laquelle la perte en capital a été subie et se termine 30 jours après cette date, la société (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien particulier, ou qui y est identique, sur lequel la perte a été réalisée et possède ce bien à la fin de cette période. La société peut réaliser des gains et des pertes en capital lorsqu'elle vend des placements pour répartir les actifs d'un Fonds de société donné à un autre Fonds de société du fait qu'un actionnaire échange ses actions entre les Fonds de catégorie, même si l'échange est réalisé dans le cadre du service Cohésion^{MD} ou d'un programme d'échange systématique.

La société doit payer de l'impôt sur son bénéfice net (sauf les dividendes imposables de source canadienne, mais y compris les gains en capital imposables nets) au taux général d'imposition des sociétés sans bénéficiaire de réductions du taux général. L'impôt à payer par la société sur ses gains en capital imposables nets est remboursable en fonction d'une formule

lorsque des actions d'un Fonds de société sont rachetées ou que des dividendes sur les gains en capital sont versés à même le compte de dividendes sur les gains en capital de la société, lequel est généralement constitué de gains en capital nets réalisés non distribués. Les dividendes imposables de source canadienne que reçoit la société seront, en général, assujettis à un impôt au taux de 38 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, l'impôt en question étant remboursable selon un taux de 1 \$ pour chaque tranche de 2,61 \$ de dividendes ordinaires versés sur les actions des Fonds de société.

La société utilise une méthode fiscalement avantageuse pour calculer le revenu, les gains en capital, les charges, les reports de pertes, les crédits d'impôt, les remboursements d'impôt et les impôts à payer de la société et pour les répartir entre les Fonds de société d'une manière qui soit, selon Fidelity, uniforme et équitable pour les investisseurs selon une politique de répartition approuvée par le conseil d'administration de la société. Le conseil d'administration de la société pourrait approuver le versement de dividendes ordinaires et de dividendes sur les gains en capital d'un Fonds de société afin de réduire l'impôt à payer par la société dans son ensemble.

Imposition des porteurs de titres (autres que les régimes enregistrés)

Les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital qu'un porteur de titres reçoit de la société doivent être inclus dans le calcul de son revenu, qu'ils soient reçus en espèces ou réinvestis dans des titres supplémentaires. Les dividendes ordinaires seront inclus dans le revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables. Une augmentation de la majoration et du crédit d'impôt est offerte pour les dividendes déterminés versés par la société.

Les dividendes sur les gains en capital peuvent être versés par la société sur les actions de tout Fonds de société en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit de l'impôt payé ou payable par la société sur ses gains en capital nets réalisés, peu importe que les gains en capital soient ou non imputables au Fonds de société. Les dividendes sur les gains en capital seront considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des porteurs de titres, et la moitié de ces gains sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres. Le prix d'une action de la société peut comprendre le bénéfice net et les gains en capital que la société a gagnés ou réalisés, mais qui ne sont pas encore distribués. Un porteur de titres devra payer de l'impôt sur les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital même si ceux-ci ont été accumulés ou réalisés par la société avant qu'il ne souscrive les titres. Cela pourrait être particulièrement important si la souscription des actions avait lieu à la date de versement d'un dividende ou avant celle-ci.

Les remboursements de capital ne sont pas inclus dans le revenu. Le remboursement de capital réduit plutôt le prix de base rajusté des titres que détient le porteur de titres dans le Fonds de catégorie. Dans la mesure où le prix de base rajusté des titres serait par ailleurs un montant négatif, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté pour qu'il corresponde à zéro.

Les remises sur les frais que reçoit un porteur de titres du gestionnaire doivent être généralement incluses dans le revenu du porteur de titres pour un exercice donné. Toutefois, dans certaines circonstances, un porteur de titres peut plutôt choisir de faire réduire le prix de base rajusté des titres connexes en utilisant le montant de la remise.

En règle générale, les frais qu'un porteur de titres verse à son courtier à l'égard des titres des séries F, F5 ou F8 devraient être déductibles d'impôt du revenu tiré du Fonds de catégorie, dans la mesure où les frais sont raisonnables et qu'ils sont versés pour les conseils que reçoit le porteur de titres relativement à la souscription ou à la vente de titres donnés (y compris des titres des Fonds de catégorie) qu'effectue le porteur de titres ou pour les services que le courtier fournit au porteur de titres relativement à la gestion ou à l'administration de titres (y compris des titres des Fonds de catégorie) que le porteur de titres détient; le porteur de titres verse les frais à un courtier dont l'activité principale consiste à donner des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres donnés ou à fournir des services de gestion ou d'administration à l'égard de titres. Les frais que paie un porteur de titres à Fidelity pour les services qu'elle fournit au Fonds de catégorie (notamment à l'égard des titres de série O) ne seront pas déductibles. **Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qu'ils versent directement.**

Au moment du rachat ou de toute autre disposition de titres, un porteur de titres réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres visés du porteur de titres. Un porteur de titres réalise un gain en capital ou subit une perte en capital suivant le rachat de titres dont le produit est utilisé pour payer des frais au courtier du porteur de titres relativement aux titres des séries F, F5 et F8.

Lorsqu'un porteur de titres a souscrit ou vendu des titres en dollars américains, le prix de base rajusté du porteur de titres et le produit de disposition doivent être calculés en dollars canadiens au moment de l'acquisition ou de la disposition, selon le cas. En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres est incluse dans son revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

L'échange entre deux Fonds de société constitue un rachat de titres, suivi d'une souscription de titres. Un rachat est considéré une disposition aux fins de l'impôt. Le prix des titres acquis suivant l'échange correspondra à la valeur liquidative des titres qui ont été échangés. L'échange entre les séries du même Fonds de catégorie constitue une nouvelle attribution qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les titres ne soient rachetés pour régler les frais d'échange négociables et payables par le porteur de titres.

Dans le but de déterminer le prix de base rajusté, pour un porteur de titres, des titres de la société lorsqu'un titre d'une série donnée d'un Fonds de catégorie est acquis, que ce soit au moyen d'un réinvestissement de dividendes ou autrement, il y a lieu d'établir la moyenne du coût du titre nouvellement acquis et du prix de base rajusté pour le porteur de titres de l'ensemble des autres titres de cette série de ce Fonds de catégorie que le porteur de titres détenait immédiatement avant le moment en question. Les remboursements de capital et le réinvestissement des dividendes peuvent entraîner un changement du prix de base rajusté par titre pour le porteur de titres.

La société délivrera un relevé d'impôt aux porteurs de titres, le cas échéant; ce relevé indiquera la part, en dollars canadiens, revenant au porteur de titres des dividendes ordinaires, y compris les dividendes déterminés et les dividendes sur les gains en capital versés par la société et, le cas échéant, les distributions de capital.

Les Fonds de fiducie

Imposition des Fonds de fiducie

La déclaration régissant les Fonds de fiducie prévoit que chaque Fonds de fiducie doit distribuer à ses porteurs de titres, pour toutes les années d'imposition du Fonds de fiducie, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire de la Partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de toute perte applicable et de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit. Un Fonds de fiducie qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute son année d'imposition pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt et n'aura droit à aucun remboursement au titre des gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un Fonds de fiducie ou un Fonds Fidelity sous-jacent n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que le Fonds de fiducie ou un Fonds Fidelity sous-jacent détient.

Si les Fonds Fidelity sous-jacents dans lesquels un Fonds de fiducie investit effectuent les attributions pertinentes, la nature des distributions des Fonds Fidelity sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt), le revenu étranger, et les gains en capital imposables seront conservés entre les mains des Fonds de fiducie aux fins du calcul du revenu. Un Fonds de fiducie peut également recevoir une distribution de revenu ordinaire des Fonds Fidelity sous-jacents.

Un Fonds de fiducie peut tirer un revenu ou réaliser des gains en capital en raison de changements dans la valeur d'une devise étrangère par rapport au dollar canadien. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la Loi de l'impôt pourraient empêcher un Fonds de fiducie de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un fonds sous-jacent, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds de fiducie qui sera distribué aux porteurs de titres. D'autres règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes pourraient empêcher un Fonds de fiducie de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de titres.

Un Fonds de fiducie sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du Fonds de fiducie. Un porteur de titres sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds de fiducie en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds de fiducie et que le Fonds de fiducie ne satisfait pas à certaines conditions en matière de diversification des placements et à d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds de fiducie sera réputée prendre fin, et le Fonds de fiducie sera réputé réaliser ses pertes en capital. Un Fonds de fiducie peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et

pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds de fiducie au cours des années ultérieures. Au cours des années ultérieures, la capacité de déduire les pertes autres que des pertes en capital non déduites sera limitée.

Les frais déductibles de chaque Fonds de fiducie, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds de fiducie ainsi que les frais de gestion et d'autres charges spécifiques à une série donnée du Fonds de fiducie, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds de fiducie dans son ensemble.

Si, à tout moment au cours d'une année, un Fonds de fiducie qui n'était pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avait un porteur de titres qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », le Fonds de fiducie paierait un impôt spécial de 40 % aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non résidente, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un « bien canadien imposable » et les revenus provenant d'entreprises exploitées au Canada (ce qui pourrait inclure des gains sur certains dérivés). Si un Fonds de fiducie devait payer l'impôt prévu à la partie XII.2, il pourrait effectuer des attributions qui feraient en sorte que les porteurs de titres qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt pour leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds de fiducie en vertu de la partie XII.2. Par ailleurs, si un Fonds de fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement au sens de la Loi de l'impôt et n'aurait droit à aucun remboursement au titre des gains en capital. De plus, les distributions sur les gains en capital ne conservent pas leur nature lorsqu'elles sont distribuées à des personnes non résidentes et, par conséquent, la moitié des distributions sur les gains en capital seront assujétiées à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi de l'impôt lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes, sous réserve de certaines exceptions.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Le montant (en dollars canadiens) du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un Fonds de fiducie, payés ou payables à un porteur de titres (y compris ceux qui ont été versés sous forme de distributions sur les frais), doivent être inclus dans le revenu du porteur de titres même si ces montants ont été réinvestis dans des titres supplémentaires. Les distributions mensuelles sur les titres de certaines séries des Fonds de fiducie (comme les titres des séries F5, F8, S5 ou S8) devraient comporter un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas compris dans le calcul du revenu, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts du Fonds de fiducie détenues par le porteur de titres. Si le prix de base rajusté des titres s'établit par ailleurs à un montant négatif, le porteur de titres est réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres est porté à zéro.

Les porteurs de titres auront le droit de traiter les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables des Fonds de fiducie désignés à leur égard aux fins de la Loi de l'impôt comme si les porteurs de titres avaient reçu ces montants directement. Ces dividendes seront inclus dans le revenu, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes déterminés. La tranche imposable des gains en capital est incluse dans le revenu. Les porteurs de titres qui acquièrent des titres d'un Fonds de fiducie pourraient être imposés sur le revenu

non distribué et les gains en capital latents du Fonds de fiducie qui ont été gagnés au cours d'une période antérieure à l'acquisition des titres. Le revenu de sources étrangères des Fonds de fiducie pourrait être assujéti à des retenues d'impôt étranger, qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être portées en réduction de l'impôt sur le revenu au Canada payable par les porteurs de titres ou constituer des déductions applicables pour le revenu étranger que les Fonds de fiducie ont réalisé.

En règle générale, les frais qu'un porteur de titres verse à son courtier à l'égard des titres des séries F, F5 ou F8 détenus hors d'un régime enregistré devraient être déductibles d'impôt du revenu tiré des Fonds de fiducie, dans la mesure où les frais sont raisonnables et qu'ils sont versés pour les conseils que reçoit le porteur de titres relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers que le porteur de titres détient (y compris des parts des Fonds de fiducie) ou pour les services que le courtier fournit au porteur de titres relativement à la gestion ou à l'administration de titres que le porteur de titres détient (y compris des parts des Fonds de fiducie) que le porteur de titres détient; le porteur de titres verse les frais à un courtier dont l'activité principale consiste à donner des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à offrir la prestation de services de gestion ou d'administration à l'égard de titres. Les frais que le porteur de titres verse directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds de fiducie (notamment en regard des parts de série O) ne sont pas déductibles. **Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qu'ils versent directement.**

Lors du rachat ou de toute autre disposition d'un titre, un porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres visés du porteur de titres. Les échanges entre séries du même Fonds de fiducie peuvent être effectués sans déclencher un gain en capital ou une perte en capital, à moins que les titres ne soient rachetés pour régler les frais d'échange négociables et payables par le porteur de titres. Les autres échanges doivent donner lieu à un rachat des titres visés par l'échange et à une souscription des titres acquis lors de l'échange. Les échanges qui entraînent un rachat comprennent ceux qui se font dans le cadre du service Fidelity Cohésion^{MD} ou du programme d'échange systématique.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de titres fait racheter des titres d'un Fonds de fiducie, le Fonds de fiducie peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds de fiducie au porteur de titres comme partie du prix de rachat des titres (les « **gains réalisés au rachat** »). Le revenu du porteur de titres doit inclure la partie imposable des gains réalisés au rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains réalisés au rachat sera déduit du produit de disposition des titres rachetés par le porteur de titres. Les récentes modifications à la Loi de l'impôt limiteront la capacité des Fonds de fiducie de distribuer les gains en capital réalisés comme partie du prix de rachat des titres d'un montant ne dépassant pas les gains que le porteur de titres a accumulés sur les titres rachetés.

Un porteur de titres réalise un gain en capital ou subit une perte en capital suivant le rachat ou toute autre disposition de titres dont le produit est utilisé pour payer des frais au courtier du porteur de titres relativement aux titres des séries F, F5 et F8. Dans le cas où un porteur de titres a souscrit des titres en dollars américains ou qu'il en a disposés, le prix de base rajusté du porteur de titres et le produit de disposition de ces titres doivent être calculés en dollars canadiens au moment de la souscription ou de la disposition, selon le cas.

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés au moment de la disposition de titres doit être incluse dans le revenu du porteur de titres à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. La perte en capital que subit un porteur de titres à la disposition de titres d'un Fonds de fiducie sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si le porteur de titres (ou un membre de son groupe) souscrit des titres identiques (y compris par suite du réinvestissement des distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celui-ci et si le porteur de titres (ou un membre de son groupe) détient les titres à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des titres.

Dans le but de déterminer le prix de base rajusté, pour un porteur, des titres des Fonds de fiducie, lorsqu'un titre d'une série donnée des Fonds de fiducie est acquis, que ce soit par voie de réinvestissement de sommes distribuées ou par un autre moyen, le prix du titre nouvellement acquis est déterminé en faisant la moyenne du prix de ce titre avec le prix de base rajusté de l'ensemble des autres titres identiques de cette série des Fonds de fiducie qui sont détenus immédiatement avant le moment de l'acquisition.

Les Fonds de fiducie sont tenus de délivrer un relevé d'impôt aux porteurs de titres dans les 90 jours suivant la fin de leur année d'imposition; ce relevé indiquera la part, en dollars canadiens, revenant au porteur de titres du revenu des Fonds de fiducie pour l'année d'imposition précédente (y compris les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital nets réalisés, le revenu de source étrangère et tout autre revenu), les remboursements de capital ainsi que les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des titres d'un Fonds ainsi que le titulaire du régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la valeur des titres, sur les dividendes ou distributions reçus du Fonds ou sur un gain réalisé à la disposition de titres, pourvu que les titres constituent un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et ne constituent pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Toutefois, la plupart des retraits de régimes enregistrés (autres que ceux d'un CELI et certains retraits autorisés d'un REEE et d'un REEI) sont généralement imposables. Reportez-vous à la rubrique « Régimes enregistrés » dans la présente notice annuelle pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité aux fins de placement et de placement interdit des titres des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les titres d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt.

12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Aucun des Fonds n'avait effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et dirigeants de Fidelity à la date de la présente notice annuelle.

Les membres du CEI sont rémunérés au moyen d'honoraires annuels et de jetons de présence ainsi que par le remboursement des frais liés aux responsabilités du CEI. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity individuels proportionnellement selon les avoirs. Étant

donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du CEI ne leur ont été attribués à la date de la présente notice annuelle.

L'exercice du Fonds de catégorie prend fin le 30 novembre, celui du Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total prend fin le 31 mars et celui du Portefeuille Fidelity Actions mondiales prend fin le 30 juin.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, pour les souscripteurs de titres, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

1. la déclaration décrite à la rubrique « Les Fonds Fidelity »;
2. les statuts décrits à la rubrique « Les Fonds Fidelity »;
3. les conventions de gestion décrites à la rubrique « Gestion des Fonds »; et
4. la convention de dépôt décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats peuvent être examinés par les porteurs de titres actuels et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS DE FIDUCIE

DATE : 20 avril 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL

Chef des finances

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS DE FIDUCIE

« Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

« Cameron Murray »

CAMERON MURRAY

Administrateur

ATTESTATION DU FONDS DE CATÉGORIE

DATE : 20 avril 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Gordon Thomson* »

GORDON THOMSON

Chef de la direction

La Société de Structure de Capitaux Fidelity

« *Kathryn Black* »

KATHRYN BLACK

Chef des finances

La Société de Structure de Capitaux Fidelity

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA SOCIÉTÉ DE STRUCTURE DE CAPITAUX FIDELITY

« *Roderick J. McKay* »

RODERICK J. MCKAY

Administrateur

« *Karl Ewoniak* »

KARL EWONIAK

Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS DE CATÉGORIE

DATE : 20 avril 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL

Chef des finances

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DU FONDS DE CATÉGORIE

« Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

« Cameron Murray »

CAMERON MURRAY

Administrateur

Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.
483 Bay Street, bureau 300
Toronto (Ontario) M5G 2N7
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans leur prospectus simplifié le plus récent, dans leur aperçu du fonds le plus récent, leur dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs plus récents états financiers annuels ou intermédiaires déposés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 263-4077 ou en nous adressant un courriel aux adresses suivantes : sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur www.sedar.com ainsi qu'après de votre courtier

Portefeuilles gérés de Fidelity

Portefeuille Fidelity Actions mondiales	Parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8
Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales*	Actions des séries B, F, F5, F8, S5 et S8

Fonds FNB Fidelity

Fonds FNB d'actions internationales et mondiales

Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total	Parts des séries B, F et O
--	----------------------------

* Catégorie de La Société de Structure de Capitaux Fidelity

Fidelity Investments^{MD}, Fidelity Investments Canada^{MD} et Fidelity Cohésion^{MD} sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.